

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2014_ 0089

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le onze avril, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 03 avril 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, M. MEYER, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCHEIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, MME PELLICOLI, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, MME THIRON, M. KRZEWSKI

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame MONIER

qui a donné pouvoir à Madame DAGUILLANES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean Pierre BARDET

Arrivée de Madame DODOTE à 20h41 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour

Sortie de Monsieur FONTAINE lors du vote du point n°17 de l'ordre du jour

Sortie de Monsieur KRZEWSKI lors du vote du point n°19 de l'ordre du jour

Point n° 14 : Renouvellement de la convention triennale liant l'association dénommée « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel » et la Ville de Noisiel

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140411-DEL2014_0089-DE

- suite DEL2014_ 0089

portant sur le renouvellement de la convention triennale liant l'association dénommée « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel » et la Ville de Noisiel (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le courrier en date du 27 mars 2014 de l'Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel demandant le renouvellement de la convention liant l'Amicale et la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention entre la ville et l'Amicale du Personnel afin de poursuivre les objectifs portant sur : créer et entretenir des liens de bonne entente entre les employés des différents services, apporter à chacun de ses membres une aide morale dans les circonstances difficiles ou heureuses de leur existence familiale ou personnelle et organiser des manifestations, activités de loisirs dans des domaines divers,

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil d'Administration de l'association « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel » en date du 3 avril 2014 portant sur le projet de convention triennale avec la ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de soutenir les actions portées par l'association « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel »,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 31 mars 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A 31 VOIX POUR (Madame DAGUILLANES ne participe pas au vote)

APPROUVE la convention triennale liant l'Association dénommée « Amicale du Personnel de la Mairie de Noisiel » et la Ville de Noisiel ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document qui lui sera lié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le 16 AVR. 2014
Publié le 16 AVR. 2014

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140411-DEL2014_0089-DE

CONVENTION

Entre,

La commune de Noisiel, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération en date du

d'une part

Et,

L'Association dénommée "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel", représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

REÇU EN PREFECTURE

le 05/05/2014

Application agréée E-legalite.com

PREAMBULE**TITRE I OBLIGATIONS DE LA COMMUNE****ARTICLE 1** **Objet de la convention**

La commune prend acte que l'association "Amicale du personnel de la mairie de Noisiel" a pour objectif :

- a) de créer et d'entretenir des liens de bonne entente entre les employés des différents services,
- b) d'apporter à chacun de ses membres une aide morale dans les circonstances difficiles ou heureuses de leur existence familiale ou personnelle,
- c) d'organiser des manifestations, activités de loisirs dans des domaines divers,
- d) d'organiser et de financer notamment le Noël des enfants des agents.

Pour la réalisation de ces objectifs, la commune met à la disposition de l'association les locaux et les moyens suivants, désignés sous les articles 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 2 **Moyens humains**

La commune met à la disposition de l'association :

- un agent à mi-temps pour en assurer le secrétariat et
- un crédit de 142 heures annuelles pour le détachement d'agents de la collectivité afin d'en assurer le fonctionnement. Les modalités d'utilisation sont déterminées par les règles de fonctionnement de l'association.

L'agent à mi-temps ainsi que les membres du Conseil d'administration, agents de la collectivités, sont autorisés dans le cadre des activités de l'Amicale à utiliser un véhicule du pool mairie après avoir fait établir un ordre de mission.

ARTICLE 3 **Mise à disposition de bâtiments et de moyens en matériel**

La commune met à la disposition de l'association, les locaux nécessaires à la réalisation de ses activités. L'inventaire des locaux mis à disposition est annexé à la présente et est révisable annuellement en fonction des besoins.

Chaque année, la commune, après définition et justification des besoins, fournit éventuellement du matériel et du mobilier supplémentaires et prend en charge les investissements et les travaux concernant les bâtiments remis.

Comme pour l'ensemble des bâtiments communaux, les services techniques municipaux détiennent les clefs des locaux et peuvent intervenir à tout moment si nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/05/2014

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 4 Conditions d'occupation

La commune permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 5 Entretien des bâtiments

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques *Elle souscrita en outre les assurances adaptées à la garantie des immeubles et des biens mobiliers confiés à l'association.*

La commune s'engage également à prendre en charge (par contrat ou en régie municipale) :

- les frais d'eau, électricité, chauffage afférents aux locaux
- l'entretien des alarmes, réseaux et extincteurs
- la fourniture des produits d'entretien et de brosse
- l'entretien journalier et général des locaux

Les autres frais, seront supportés par l'association.

ARTICLE 6 Subventions annuelles

Pour permettre le respect des engagements contenus dans la présente convention, et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera cette dernière à concurrence d'une somme représentant actuellement 1 % de la rémunération brute des personnels permanents titulaires et non titulaires, hors heures supplémentaires et primes annuelles, de la rémunération des vacataires et emplois d'insertion.

La subvention de l'année N sera établie à partir des éléments de l'alinéa précédent, calculée sur la base du budget prévisionnel de l'année N. Une fois le compte administratif de l'année N connu, le solde (positif ou négatif) de cette dernière sera régularisé sur l'année N+1. La collectivité se réserve le droit à tout moment d'en modifier le mode de calcul.

Cette subvention sera fixée définitivement par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités, établis par l'association et transmis avant le 31 décembre.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Les éventuels octroi de prêts, avances et garanties d'emprunts qui pourraient être demandés par l'association, feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 7 Modalités de versement des subventions

La subvention accordée est versée en fonction des besoins de l'association, suivant un échéancier annuel déterminé conjointement. Elle peut faire l'objet d'avances.

En dehors de la subvention municipale annuelle, l'association pourra bénéficier d'autres subventions municipales à raison de ses activités ponctuelles dès lors qu'elle répond aux conditions d'octroi de celles-ci.

La commune autorise l'association à demander toutes les subventions possibles auprès de ses partenaires institutionnels.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 05/05/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140428-CONU2014_0089-CC

ARTICLE 8 Restitution éventuelle de la subvention

L'association devra restituer tout ou partie de la subvention si elle est utilisée pour des activités non conformes à celles qui ont été définies à l'article 1er, si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 19 ou si l'association est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 9 Autres prestations fournies par la commune

La commune assurera dans la limite de ses moyens :

- la mise à disposition de petites fournitures de bureau
- l'affranchissement du courrier de l'association
- un accès aux photocopieurs
- la prise en charge des communications téléphoniques

ARTICLE 10 Autorisation de percevoir des recettes

La commune autorise l'association à percevoir des recettes en contrepartie des services rendus au titre de la mission définie à l'article 1er ainsi que des droits d'entrée pour chaque manifestation organisée par elle.

TITRE 2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 11** Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

a) tenir sa comptabilité selon les règles définies par le plan comptable des associations et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité

b) fournir chaque année avant le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultats certifiés dans les conditions légales, du dernier exercice ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée; la certification est faite par le Président de l'association. Ces documents seront accompagnés du rapport annuel d'activités correspondant.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/05/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140428-CONU2014_0089-CC

ARTICLE 12 **Contrôle d'activités**

L'association rendra compte régulièrement des actions engagées dans le cadre de ses missions. Elle fournira le bilan annuel de l'ensemble de ses actions ainsi que son rapport d'activités.

ARTICLE 13 **Contrôle financier de la commune**

D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande de la commune de l'utilisation de la subvention perçue. A cet effet, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

ARTICLE 14 **Responsabilité de l'association**

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Par ailleurs, l'association s'engage à signaler d'urgence et à confirmer par écrit au service municipal référent les dégradations ou vols qu'elle pourrait constater. La Ville, par l'intermédiaire de ses services techniques, appréciera l'urgence des travaux et réparations nécessaires et les fera réaliser dans les meilleurs délais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 15 **ASSURANCES**

Les risques courus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation de locaux seront convenablement assurés par elle.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la commune ne puisse être en aucun cas inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 16 **Contrepartie en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/05/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140428-CONU2014_0089-CC

TITRE 3 CLAUSES GENERALES

ARTICLE 17 Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'association

Elle est valable 3 ans à compter de ce même jour.

Six mois avant la date d'expiration de la convention, les parties s'engagent par écrit à faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement, par avenant de la convention, pour une durée différente n'excédant pas 3 ans ou pour toute autre modification;
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 Modifications

Toute modification de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE 19 Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association ou de faute lourde.

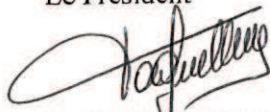
Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

Article 20 Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en exemplaires originaux à Noisiel, le 29 AVR. 2014

Pour l'association
Le Président



Lydie DAGUILLANES

AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL
DE LA MAIRIE DE NOISIEL
B.P. 35 - Place Emile Menier
77426 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2

Pour la commune
Le Maire



Daniel VACHET

REÇU EN PREFECTURE

le 05/05/2014

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 1**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

* Un local permanent en mairie principale de 11,86 m², situé au rez-de-chaussée plus un local attenant de 7,67 m².

* Un local de rangement situé dans les combles de la mairie principale d'une surface de 8,81 m²

*Un emplacement au Centre Technique Municipal pour stockage du « barbecue »

*Des locaux mis à disposition ponctuellement :

- une fois par an la SPS de la Ferme du Buisson
- une fois par an le hall de la SPS
- mensuellement une salle de réunion (sous réserve des locaux disponibles)

REÇU EN PREFECTURE

le 05/05/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140428-CONV2014_0089-CC